



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

5 mars 2024

Date de publication :

7 mars 2024

Nbre de conseillers en exercice : 22

Nbre de votants : 18

(17 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, SAUL Monique, CABARET Gilles, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, BOUCAUT Jean-Baptiste, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEOAT Anne, GALERNE Emmanuelle, GUYOMARD Nathalie, DAMOTTE Stéphane, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mr VANHALST Damien

Ordre du Jour

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :	2
- Conseil municipal du 7 février 2024.....	2
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.	2
1 FINANCES :	2
1.1 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE HOUDAN ET DU BUDGET ANNEXE «OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR » :	2
1.2 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :.....	3
1.3 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART COMPLEMENTAIRE DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2023 :	5
1.4 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE EAU :	7
2 TRAVAUX :	8
2.1 AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DES JEUX DE BILLES :	8
3 COMMANDE PUBLIQUE :	9
3.1 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022 POUR LA DELEGATION DE SERVICES PUBLICS FOIRES ET MARCHES :.....	9
4 ENVIRONNEMENT :	10
4.1 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) :	10
5 POINT D'INFORMATION :	12
5.1 CONTRIBUTION DE LA COMMUNE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE SCHEMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL ILE DE France (SDRIF-E) :	12

INTRODUCTION :

En raison d'un problème de connexion Internet, la séance du conseil municipal sera enregistrée et diffusée demain matin.

Avant d'ouvrir la séance, un hommage est rendu à Bernard Le Goaziou, conseiller municipal et ancien maire d'Orgerus. Son investissement lors de l'organisation du centre de vaccination, dans l'accueil des réfugiés de l'Ukraine, au service de la coopération décentralisée et au sein de la Croix Rouge est en particulier salué par Monsieur le Maire. Une minute de silence est observée par l'assemblée.

OUVERTURE DE LA SEANCE : 20 h 33.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :

- **Conseil municipal du 7 février 2024.**

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

1 FINANCES :

1.1 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE DE HOUDAN ET DU BUDGET ANNEXE «OPERATION D'AMENAGEMENT RUE DE LA TOUR » :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

Monsieur Jean-Baptiste BOUCAUT rappelle que, le règlement budgétaire et financier se généralise avec l'adoption de la M57 par l'ensemble du secteur public local, alors qu'il n'était obligatoire jusqu'à présent pour les seules métropoles et régions.

L'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, l'Assemblée d'une entité publique mettant en œuvre l'instruction budgétaire et comptable M57 doit se doter d'un Règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Au 1er janvier 2024, la commune de Houdan a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 (délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-079 du 21 novembre 2023).

Arrivée de Monique Saul à 20 h 34.

Avec cette nomenclature M57, la commune doit donc élaborer un règlement budgétaire et financier (RBF). Ce règlement permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle. En tant que document de référence, il permet d'harmoniser et de renforcer la cohérence des règles budgétaires et de gestion. Il traite donc de la gestion annuelle, de la gestion pluriannuelle et de la comptabilité d'engagement. Il est un référentiel commun que chaque service doit s'approprier. Il est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat et ne peut être révisé que par elle. Enfin, sauf dispositions expressément mentionnées, les règles qui suivent s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier.

En l'occurrence pour Houdan, ce règlement s'applique donc au Budget principal de Houdan et le budget annexe « Opération d'Aménagement Rue de la Tour ».

Ce règlement budgétaire et financier, révisable à tout moment, comporte 6 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier soit :

- le cadre juridique du budget, notamment ses modalités de présentation, de vote et de virements de crédits,
- l'exécution budgétaire notamment les règles de gestion des engagements de crédits, les règles d'exécution des dépenses et des recettes, les opérations de fin d'exercices,
- La gestion pluriannuelle, notamment, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- La gestion des régies,
- La gestion des provisions,
- la gestion de l'actif et du passif, notamment, la dette, les garanties d'emprunts, la trésorerie et la gestion patrimoniale

Ce document a été élaboré conjointement avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et présenté en commission des finances.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 18 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n° 2023-DEL-079 en date du 21 novembre 2023 par laquelle la commune de Houdan a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicable en matière budgétaire et financière et que ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget, les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de programme et d'engagement et la fongibilité des crédits,

Article unique : Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

1.2 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Rapporteur : Messieurs Jean-Marie Tétart et Jean-Baptiste Boucaut.

Monsieur le Maire introduit la présentation du rapport d'orientation budgétaire qui était joint à la note de synthèse. Il rappelle au Conseil Municipal que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR) prévoit en son article 11 la nécessité pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'adoption du budget primitif de l'exercice.

Conformément aux dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales prévues par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui prévoit que le rapport du débat d'orientations budgétaires présenté en pièce jointe doit donner lieu à un débat. Chaque année, la Loi de programmation des finances publiques précise le cadre de ce débat d'orientations budgétaires (DOB).

Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée.

Conformément aux articles L.2312-1 et L.5211.36 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse, document d'analyse économique et financière, présentant également une rétrospective et une projection a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au débat. Le rapport ci-annexé présente les éléments suivants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment, en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la Collectivité et le groupement dont elle est membre,
- La présentation des engagements pluriannuels,
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette,
- L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et d'endettement à la fin de l'exercice budgétaire,
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion privée du conseil municipal aura lieu le 20 mars 2024 sur la préparation budgétaire suite à ce débat d'orientations.

Monsieur Damien Vanhalst souhaite savoir si pour cette année 2024 sur l'Eglise : il est prévu enfin des travaux ou encore des études . Monsieur le Maire lui répond : « Ce sont les deux. Il faut engager des crédits pour permettre de recruter un maître d'œuvre pour les travaux et il s'agira aussi d'acquérir et installer des fissuromètres pour surveiller les chapelles pendant au moins 2 ans afin d'identifier les éventuelles mesures de stabilisation.

La parole est donnée à Monsieur Jean-Baptiste Boucaut qui rappelle les différents types de budgets (budgets annexes « Opération d'aménagement rue de la Tour », « Houdan Stationnement Fermé ») et présente les orientations pour chacun d'eux.

Monsieur Jean-Pierre Lehmueller s'interroge sur le fait que n'apparaissent pas dans le budget la notion de dépenses imprévues .

Monsieur Jean-Baptiste Boucaut lui répond qu'en effet avec la nomenclature M57, il n'y a plus de ligne « dépenses imprévues » mais qu'il y a plus de souplesse pour un même chapitre, pour faire des mouvements sans à chaque fois passer par une délibération.

Suite à la présentation du rapport et la tenue des débats, il est proposé au Conseil de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) de l'exercice 2024 du budget de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 18 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et L.5211.36,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 107 imposant aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Vu la Loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 et publié au journal officiel du 30 décembre 2023,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisant le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024 annexé,

Sa commission des finances entendue,

PREND ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2024 tel que le rapport annexé à la présente.

1.3 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART COMPLEMENTAIRE DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRINCIPAL PRIMITIF 2023 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

L'article L1612-1 du CGCT modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 prévoit que : « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article se calcule en additionnant les montants inscrits aux comptes de dépenses 10xx, 20xx, 21xx, 23xx, 27xx, 454xx et 458xx sur l'intégralité des actes budgétaires (BP + DM + BS) puis en divisant par 4 (limite autorisées).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2022), en dépenses d'ordres et en dépenses imprévues ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Lors du dernier Conseil municipal du 07 février 2024, il a ainsi été dressé que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues) est de **2 958 670,91 €** (selon le calcul du tableau ci-dessous pour mémoire).

Il est possible de faire application de cet article à hauteur maximale de **739 667,73 € soit 25 % de 2 958 670,91 €**.

Chapitres	Libellés	Montant du BUDGET 2023 (a)	RAR 2022 (b)	Assiette délibération du quart (a-b)
10	Dotations fonds divers	4 616,11	0,00	4 616,11
20	Immobilisations incorporelles	62 619,72	0,00	62 619,72
204	Subventions d'équipements versées	7 000,76	0,00	7 000,76
21	Immobilisations corporelles	4 560,00	0,00	4 560,00
07004	DONJON	19 300,00	0,00	19 300,00
14002	Jardins Familiaux	1 453,25	1 453,25	0,00
14003	Groupe scolaire 2 ^{ème} phase	2 208 366,50	2 122 886,50	85 480,00
14005	Parking Ville	1 777 945,67	0,00	1 777 945,67
15002	Panneaux Informatifs	2 100,00	2 100,00	0,00
17001	Revitalisation et aménagement des espaces	59 629,84	0,00	59 629,84
17002	Economies d'Énergies	54 068,74	50 578,80	3 489,94
20001	Restauration de l'Eglise	68 544,00	68 544,00	0,00
20002	Résidence des Vignes	23 940,14	23 940,14	0,00
21003	Aménagement rue de la Pie	3 751,20	597,60	3 153,60
22001	Réhabilitation des restos du Cœur	24 874,00	14 874,00	10 000,00
22002	Extension de la Vidéo protection	46 263,96	4 567,75	41 696,21
23001	Aménagement rue des Jeux de Billes	191 447,00	0,00	191 447,00
23002	Travaux Donjon n°2022-01	20 000,00	0,00	20 000,00
23003	Travaux Eglise n°2023-01	14 280,00	0,00	14 280,00
23004	Rénovation Eclairage n°2023-02	50 000,00	0,00	50 000,00
93010	Acquisition de matériels	103 644,39	10 751,00	92 893,39
93013	Réseaux Voirie Rivieres	325 306,54	42 956,14	282 350,40
93014	Travaux de Bâtiments	156 547,51	86 345,51	70 202,00
93049	Opérations Foncières	54 607,00	2 496,00	52 111,00
454195	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	88 164,51	74 562,24	13 602,27
458120002	Opérations sous mandats	370,33	370,33	0,00
458123001	Opérations sous mandats	92 293,00	0,00	92 293,00
TOTAL		5 465 694,17	2 507 023,26	2 958 670,91
25 %				739 667,73 €

Le Conseil Municipal du 7 février 2024 a délibéré pour ouvrir des crédits en investissement pour un montant total de 164 400€, la somme restante sur ce quart est donc de 575 267,73 €.

Il est aujourd’hui envisagé dès maintenant les dépenses suivantes :

- le Remboursement d'une taxe d'aménagement reçu à tort en 2022. Cette taxe d'aménagement concernait en réalité la commune de Bazainville. Nous devons donc restituer la somme de 33 582,37 €,
- Achat d'enceintes pour l'événementiel de la ville (et notamment avec une première utilisation pour la chasse aux œufs prévu le 1^{er} avril) pour un montant de 2 000 €,
- Des travaux d'électricité et éclairage sur l'opération rue des Jeux de billes pour un montant estimatif de 4 000 €.
- Des travaux de raccordement (Eau, électricité) pour l'ALGECO des Restos du Cœur pour un montant estimatif de 1 500 €

Ces dépenses représentent un total de 41 082,37€, qui est donc compatible avec la limite du quart.

La délibération prise par l’assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 18 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2024-DEL-001 en date du 07 février 2024 autorisant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2024, date limite du vote du budget principal primitif 2024, afin de permettre la continuité des programmes,

Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite du d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues), soit un maximum de 739 667,73 € correspondant à 25 % de 2 958 670,91 € (BP 2023),

Considérant que suite à la délibération du 07 février 2024 ayant ouvert des crédits d'investissement, la somme disponible restante sur ce quart est de 575 267,73€,

Considérant que les dépenses envisagées représentent un total de 41 082,37€,

Article unique : Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
10	10226	01	Taxe d'aménagement	33 582,37 €
			Total chapitre 20	33 582,37 €
23001	21534	512	Réseaux divers – Réseaux d'électrification	4 000,00 €
			Total chapitre/Opération 23001	4 000,00 €
93010	2188	023	Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €
			Total chapitre/Opération 93010	2 000,00 €
22001	2138	551	Autres constructions	1 500,00 €
			Total Chapitre/Opération 22001	1 500,00 €
			TOTAL	41 082,37 €

1.4 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE EAU :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget 2023, c'est-à-dire les dépenses inscrites au Budget Primitif mais aussi les crédits inscrits en Décisions Modificatives.

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2022) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2024 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Chapitres	Libellés	Montant du BUDGET 2023 (a)	RAR 2022 (b)	Assiette délibération du quart (a-b)
21	Immobilisations corporelles	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 006 503,33 €	58 543,42 €	947 959,91 €
TOTAL		1 036 503,33 €	58 543,42 €	977 959,91 €

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues) est de :

977 959,91 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **244 489,98 € soit 25 % de 977 959,91 €.**

Les dépenses envisagées dès maintenant sont :

♦ **Raccordement à l'eau potable du chemin brûlé :**

Les 5 lots à bâtir dans l'opération d'aménagement rue de la Tour ont été viabilisés en les reliant à une canalisation d'eau qui passe Chemin brûlé. Toutefois après étude, il s'avère que cette canalisation n'est pas fournie en eau potable. Il faut donc entamer des travaux de connexion permettant de fournir en eau cette canalisation, depuis l'adduction d'eau la plus proche, c'est-à-dire quartier Champagne II (Nexity). Des sondages doivent pouvoir confirmer et préciser le lieu de connexion, toutefois sur la base de notre marché avec SAUR, et notamment de son BPU, les travaux de branchement ont été estimés à **12 320 € HT soit 14 784 € TTC.**

Sachant que les premières ventes définitives ont été signées ou le seront sous peu, les Permis de Construire étant accordés, les propriétaires vont vouloir démarrer leurs travaux. Ainsi, il faut prévoir des crédits afin de lancer courant mars-avril ces travaux de branchements sur le budget annexe Eaux Houdan.

En outre, considérant que depuis le 15 janvier 2024 la Ville assure le service d'eau potable en direct (avec simple prestation auprès de SAUR), elle est maître d'ouvrage directe (et non déléguee) des travaux d'éventuelles réparations qui auraient à intervenir, qu'elle confie et paye auprès de SAUR dans le cadre de prix fixé par le BPU de son marché.

A cet effet, il convient de prévoir une enveloppe en cas de travaux à intervenir (notamment de fuites) d'ici le vote du budget.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'inscrire en ouverture de crédits la somme de 25 000 € :

Chapitre	Article	Libellés de l'article	Montant
21	21531	Installations matériels et outillages techniques – installations à caractère spécifique - réseaux d'adduction d'eau	25 000,00
Total Chapitre 21			25 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 18 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 2024, date limite du vote du budget primitif 2024, afin de permettre la continuité des programmes,

Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2023 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2022 et hors opérations d'ordres et hors dépenses imprévues), soit un maximum de 244 489,98 € correspondant à 25 % de 977 959,91 € (BP 2023),

Article unique : Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2023 :

Chapitre	Article	Libellés de l'article	Montant
21	21531	Installations matériels et outillages techniques – installations à caractère spécifique - réseaux d'adduction d'eau	25 000,00 €
Total chapitre 21			25 000,00 €
TOTAL			25 000,00 €

2 TRAVAUX :

2.1 AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS POUR LES TRAVAUX DE LA RUE DES JEUX DE BILLES :

Rapporteur : Monsieur Gilles Cabaret.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a signé une convention de mandat avec la commune de Houdan le 21 septembre 2022 concernant la rénovation de la voirie de la rue des jeux de billes intégrant le renforcement du réseau d'eau potable, la dissimulation des réseaux de télécommunication, l'éclairage, la voirie et les trottoirs.

Par délibération n° 2023-DEL-008 du 15 février 2023, le conseil municipal donnait autorisation à Monsieur le Maire de signer ladite convention.

Cette convention prévoit les modalités de délégation de la Maîtrise d'ouvrage par la CCPH à la Ville et la prise en charge des frais de travaux relevant de la prise en charge de la CCPH au titre de sa compétence RPH.

Il s'avère que l'issue de la consultation des entreprises intervenue en juin 2023 par la Ville, une augmentation des prix a été constatée notamment ceux liés aux matériaux hydrocarbonés qui impactent le coût à la charge de la CCPH.

	Coût H.T. pour la CCPH	Coût H.T. pour la CCPH
Rue des Jeux de Billes - RPH51	75 877,32 €	76 798,71

Aussi, il convient de passer un avenant à la convention de mandat pour permettre la contribution de la CCPH à hauteur de 76 798,71 € soit + 921,39 € H.T. par rapport à la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 18 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCPH et notamment sa compétence en matière de réalisation des travaux sur les voies communautaires,

Vu la délibération n°83/2022 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2022 relative à la conclusion de conventions de mandat pour les travaux sur les Routes du Pays Houdanais (RPH), et notamment avec la Ville de Houdan pour la rue des jeux de billes (RPH n°51)

Vu la délibération n° 2023-DEL-008 du 15 février 2023 par laquelle le Conseil municipal approuvant la convention de mandat avec la CCPH pour les travaux de la rue des jeux de billes (RPH n° 51),

Vu la délibération n° 8/2024 du Conseil Communautaire de la CCPH du 8 février 2024 approuvant le projet d'avenant n° 1 à la convention de mandat,

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé,

Considérant que cette convention prévoit les modalités de délégation de la Maîtrise d'ouvrage par la CCPH à la Ville et la prise en charge des frais de travaux relevant de sa compétence RPH,

Considérant qu'à l'issue de la consultation des entreprises, une augmentation des prix a été constatée qui impactent le coût à la charge de la CCPH,

Considérant qu'il convient d'avenir la convention de mandat pour permettre la contribution de la CCPH à hauteur de 76 798,71 € soit + 921,39 € H.T. par rapport à la convention initiale,

Article 1 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de mandat à intervenir avec la CCPH, dans le cadre des travaux de renforcement de la Rue des Jeux de Billes à Houdan (RPH51) ci-annexé.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 susvisé et tous documents afférents à cet avenir.

3 COMMANDÉ PUBLIQUE :

3.1 PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2022 POUR LA DELEGATION DE SERVICES PUBLICS FOIRES ET MARCHES :

Rapporteur : Madame Monique Saul.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et au Décret n°2005-236 du 14 mars 2005, le délégataire est tenu de fournir à la ville pour chaque exercice et avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport annuel comportant notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Ces dispositions sont également mentionnées à l'article 47 de la Convention d'Affermage liant le délégataire et la Ville.

Le Rapport Annuel d'activité 2022 présente ainsi les éléments suivants :

- Le bilan du nombre d'abonnés et de casuels présents sur les séances de marché hebdomadaire : entre 24 et 25 abonnés, et une moyenne de 11 casuels sur l'année (minimum 4, maximum 22) ainsi que le nombre d'exposants au marché nocturne de la Saint Christophe (22) et de la Foire Saint Matthieu (114),
- Le développement d'une facturation digitale à l'endroit des commerçants pour le paiement des redevances relatives aux droits de places, censée permettre également un suivi statistique plus poussé,
- La proposition de la mise en place d'une redevance de raccordement électrique à reverser à la Ville, cette dernière ayant la charge des consommations électriques relatives au marché hebdomadaire,

- La mise en place d'une animation intitulée « opération cabas » le 15 avril 2022 avec l'offre à la clientèle de cabas lors de la séance du marché hebdomadaire,
- Des résultats d'exploitation négatifs, à -3066,65 €, justifiés par le Délégitaire dans son Rapport Annuel d'Activité 2022 par une baisse sensible des recettes casuelles, tendance générale post-covid due à la disparition de certains commerçants non alimentaires du fait du changement des modes de consommation.

Si les données présentées dans ce rapport correspondent globalement au cadre fixé dans la convention d'affermage (articles 47.1 à 47.3), il est relevé un manque global de détails permettant de pleinement apprécier le bilan financier de la Délégation de Service Public, notamment en ce qui concerne les données présentées dans le compte d'exploitation.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport annuel d'activités au titre de l'année 2022.

Toutefois, l'assemblée manifeste son mécontentement sur la gestion de cette délégation, sur le fait de ne pas recevoir le rapport annuel d'activité correctement renseigné et dans les délais .

Madame Monique Saul fait remarquer à titre d'exemple que pour la foire Saint-Mathieu, il a été inséré dans le rapport le programme réalisé par la Ville elle-même qui n'a rien à voir avec les animations du prestataire.

Monsieur le Maire indique que la consultation pour la future concession est en cours. Le cahier des charges intégrera des possibilités d'évolutions notamment sur la mise en place d'une redevance ou facturation des consommations électriques soit différente, et une révision de la prise en charge des déchets et de la redevance déchets associée.

4 ENVIRONNEMENT :

4.1 DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ambitionne de diviser par deux le temps d'instruction des projets en simplifiant les procédures administratives et ainsi faire face aux crises climatique et énergétique et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire en leur donnant la possibilité de définir les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner plusieurs types d'énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Dans un premier temps, ces zones d'accélération ne sont pas exclusives et les projets pourront toujours être autorisés en dehors, selon toutefois des procédures plus encadrées. Cependant, après l'avis du comité régional de l'énergie sur le caractère suffisant des zones identifiées par les communes pour atteindre les objectifs régionalisés de production d'énergies renouvelables, Houdan pourrait définir dans un deuxième temps des zones dites d'exclusion sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Dans l'attente des décrets d'application de cette loi, il doit être par ailleurs précisé que ce nouveau dispositif n'est pas lié aux documents d'urbanisme et qu'une modification du Plan Local de l'urbanisme n'est pas requise.

Par simplicité de représentation, les zones d'accélération pour le développement d'énergies renouvelables font l'objet d'une cartographie annexée à la délibération inhérente.

Retour sur la mise à disposition du public :

La loi APER prévoit que les communes identifient les ZAEnR, «après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement». Au regard des différentes contraintes qui s'imposaient à elle, la Ville a privilégié la mise à disposition au public d'un dossier d'information **pendant un mois du 1^{er} au 29 février 2024** sur son site internet et dans un dossier consultable dans les locaux de la Mairie, relayée par les moyens de la communication de la Ville et conclue par la mise à disposition en Mairie du dossier et d'un registre de consultation permettant de recueillir les avis de la population, dont le bilan est annexé à la délibération inhérente.

Ce bilan est très contrasté, la consultation n'ayant reçu qu'une seule contribution. Cette dernière propose un zonage éolien sur le plateau de Gressey, au vu des rendements potentiels supérieurs de la zone, de sa géographie en plateau avec altimétrie élevée et de la potentielle confrontation du zonage proposé par la Ville avec le château d'Orval.

Il est répondu dans le bilan que les zones d'accélération ne sont pas opposables et exclusives. Les projets pourront toujours être autorisés en dehors, sans toutefois pouvoir bénéficier de facilitations ou réductions des procédures. Si un projet venait à mûrir sur le secteur du plateau de Gressey, son installation se ferait de manière plus encadrée et en cohérence avec le classement de cette zone en ZNIEFF II.

Le plateau de Gressey est en effet situé en **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2** (ZNIEFF II) et peut donc faire l'objet de contraintes d'aménagement visant à limiter la destruction ou la dégradation de cet espace naturel et des espèces végétales ou animales qui y sont présentes.

Enfin, le zonage proposé pour l'éolien n'apparaît pas en confrontation avec le château d'Orval car il a été dressé en évitant des périmètres de protection des monuments historiques.

S'ensuivra un processus de validation de ces propositions, qui conclura à l'atteinte ou non des objectifs à l'échelle régionale, à l'issue de trois mois d'analyse du comité régional de l'énergie.

Monsieur Damien Vanhalst souligne qu'il n'a pas de réponse à sa première remarque dans le préambule de l'enquête à savoir qu'il propose avant tout d'exclure l'éolien sur la Commune comme le font d'autres communes ».

Monsieur le Maire lui précise qu'à ce stade la position pour une exclusion totale ne semblait pas pertinente, et ne rien mettre pourrait impliquer que cela soit imposé car l'Etat doit pouvoir acter un minimum de zones à l'échelle régionale. Il est également précisé que dans le rapport, il est mentionné que: « Houdan pourrait définir dans un deuxième temps des zones dites d'exclusion sur lesquelles l'implantation des projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée ».

Il est rappelé que nous avons jusqu'au 31 mars 2024 pour faire remonter aux référents préfectoraux leurs zonages finaux après concertation de la population.

La CCPH, en tant qu'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) devra, dans ce même délai, débattre sur la cohérence des zones ainsi identifiées avec le projet du territoire.

Le présent zonage devra ainsi être transmis au référent préfectoral et à la CCPH.

Monsieur Damien Vanhalst vote contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 VOIX POUR et 1 CONTRE (Monsieur Damien Vanhalst), adopte la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3 et L. 211-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 181-28-10,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu la proposition de zones d'accélération par type d'énergie renouvelable annexée,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Considérant que la loi susvisée prévoit que les collectivités puissent identifier et proposer des zones dites d'accélération de la production d'énergies renouvelables par type d'énergie renouvelable (solaire, éolien, méthanisation, biomasse, géothermie, hydroélectricité) après concertation du public,

Considérant que les intercommunalités ont la charge de compiler à l'échelle de leur territoire les propositions communales en vue d'en vérifier la cohérence et les transmettre aux représentants de l'Etat,
Considérant que ces zones ne sont ni opposables ni exclusives mais pourront permettre une accélération des procédures pour d'éventuels porteurs de projet dans les secteurs identifiés,

Considérant qu'il est apparu pertinent pour la ville de Houdan de proposer des secteurs par type d'énergies cohérents avec sa politique d'aménagement et de développement ainsi que de ses caractéristiques naturelles, urbaines et patrimoniales,

Considérant que la concertation s'est tenue du 01/02/2024 au 29/02/2024 selon les modalités précisées dans le bilan ci-annexé,

Article 1. *Approuve le bilan de la concertation ci-annexé*

Article 2. *Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe de la présente délibération.*

Article 3. *Autorise la transmission de la cartographie de ces zones à la communauté de Communes du Pays Houdanais ainsi qu'à Monsieur le Sous-Prefet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Yvelines.*

5

POINT D'INFORMATION :

5.1 CONTRIBUTION DE LA COMMUNE A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE SCHEMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL ILE DE France (SDRIF-E) :

Rapporteur : Jean-Marie Tétart.

Monsieur Jean-Marie TETART rappelle que le Conseil a déjà eu l'occasion d'échanger sur ce sujet, notamment en réunion privée.

Pour mémoire, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont des documents de planification qui, à l'échelle régionale, précisent la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, notamment économiques, résidentiels et environnementaux.

La Région Ile-de-France est spécifique, en raison de son rayonnement national, (articles L123-1 à L123-2 du Code de l'Urbanisme), son schéma directeur, appelé SDRIF (Schéma directeur de la région Ile-de-France) est élaboré par la Région Ile-de-France, en association avec l'Etat. A la différence des autres schémas régionaux qui ne sont approuvés que par les conseils régionaux, le SDRIF est adopté par la Région et approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Il s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), aux documents en tenant lieu et aux cartes communales, qui doivent être compatibles avec ces orientations (et non conformes).

En mars 2022, la Région Ile-de-France a lancé la révision de son SDRIF qu'elle a doté du volet environnemental obligatoire (SDRIF-E), afin de déterminer les orientations d'aménagement du territoire d'ici à 2040. Le projet de SDRIF-E arrêté par le Conseil Régional le 12 juillet 2023.

Après l'arrêt du projet en juillet dernier, les Personnes Publiques associées ont été consultées pour apporter leurs avis qui sont joints à l'enquête publique. Dans ce cadre la CPPH a déposé un avis.

Le SDRIF-E est actuellement soumis à enquête publique jusqu'au 16 mars 2024. Dans ce cadre, la Commune de Houdan entend apporter sa contribution à l'enquête publique, en appui à l'avis de la CCPH.

La Ville partage avec la CCPH les objectifs d'un développement équilibré et maîtrisé, qui implique pour Houdan, ville centre, d'être en capacité de maintenir et développer :

- l'activité économique pour maintenir et développer une offre d'emplois sur le territoire,
- une offre résidentielle capable d'assurer le renouvellement démographique et un parcours résidentiel à l'échelle du territoire (petits et grands logements, mixité sociale ..),
- l'offre en équipements et services pour le territoire élargi.

Dès lors, bien que partageant les ambitions environnementales du SDRIF et veillant depuis des décennies à limiter l'artificialisation des terres agricoles et naturels, les objectifs chiffrés de consommation du SDRIF-E apparaissent incompatibles pour notre territoire.

En accord avec la CCPH, la Ville sollicite pour l'agglomération Houdan - Maulette la prise en compte d'une possibilité d'artificialisation plus importante, avec la proposition d'une demi-pastille supplémentaire qui serait dédiée à l'économique (voir projet de contribution ci-joint) .

INFORMATIONS DIVERSES :

Agendas manifestations 2024 :

Il est présenté au conseil municipal un triptyque présentant la liste des manifestations annuelles qui a été réalisé par Monsieur Julien Bourgogne et Madame Marine Dias. Monsieur Damien Vanhalst demande si on ne peut pas mettre dans l'encart «dates à retenir », la date des élections européennes du 9 juin 2024.

Conseils municipaux :

Monsieur le Maire fait part aux Elus qu'une réunion privée du conseil municipal aura lieu le mercredi 20 mars 2024, à 20 h 30 et une autre le mardi 9 avril 2024 aux mêmes horaires.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 40.

Le Secrétaire de séance,
Damien VANHALST.



Le Maire
Jean-Marie TÉTART.



**Décisions du Maire pour la période
du 7 février 2024 au 16 février 2024**
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 12 mars 2024

N° 2024-DEC-006 du 7 février 2024:

Entretien de la chaudière fioul du foyer - bibliothèque :

Contrat signé avec la SARL Dominique CHOLET pour un montant annuel de 716.27 € HT.

N° 2024-DEC-007 du 7 février 2024 :

Entretien des chaudières gaz des bâtiments communaux :

Contrat signé avec la SARL Dominique CHOLET pour un montant annuel de 3 401.37 € HT.

N° 2024-DEC-008 du 7 février 2024 :

Entretien des espaces verts du square Gross - Schneen :

Contrat signé avec l'Association UNAPEI 92 – ESAT DU MESNIL pour un montant mensuel de 296.54 € HT,
soit un montant total annuel de 2 965.44 € HT.

N° 2024-DEC-009 du 8 février 2024 :

Contrat prestation fanfare – Corso Saint-Christophe du 30 juin 2024 :

Contrat signé avec l'association Show Band Auranja pour un montant de 2 200.00 € HT.

N° 2024-DEC-011 du 15 février 2024 :

Marché n° 2021-002-Lot 11 – réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 11 : Cloisons, doublages et faux-plafonds : Avenant n° 2 :
Avenant n° 2 signé avec la société Mesnil Isol pour une moins-value de 5 686 € HT portant le montant total du marché à 169 564 € HT.

N° 2024-DEC-012 du 15 février 2024 :

Marché n° 2021-002-Lot 13 – réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 13 : Peinture et sols souples : Avenant n° 1 :

Avenant n° 1 signé avec la société ADLVO pour une moins-value de 13 430,62 € HT portant le montant total du marché à 104 965,80 € HT.

N° 2024-DEC-013 du 16 février 2024 :

Marché n° 2021-001 – restauration en liaison froide et services associés : Avenant n° 2 :

Avenant n° 2 signé avec la société CONVIVIO EVO augmentant de 1,91 % les prix unitaires 2024 du marché.

Publié le 13/06/2024